

STATUTS DE L'ASSOCIATION HESPUL

Modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 24 juin 2016

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour titre d'origine : PHEBUS, titre modifié en HESPUL par l'Assemblée Générale du 24 janvier 2001.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de contribuer à l'avènement d'une société sobre et efficace, reposant sur les énergies renouvelables, tout en défendant les valeurs d'équité et d'intérêt général.

Elle a un rôle éducatif et scientifique concourant à la préservation de l'environnement et plus globalement au développement durable.

L'association peut mettre en œuvre tout moyen d'action lui permettant d'atteindre ses objectifs et notamment la réalisation de campagnes d'information ou animations vers le grand public, les décideurs, contacts institutionnels et autres, colloques, études, missions d'assistance, formation et toutes autres actions pertinentes.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Amplepuis (Rhône), lieu-dit "Les Nioules"; il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose

De membres fondateurs, dont les noms figurent ci après : Marguerite-Marie Chichereau-Dinguirard, Paul Coste, Marc Jedliczka, Max Schneider.

De membres actifs: ce sont des personnes physiques ou des personnes morales qui adhèrent aux présents statuts, participent régulièrement aux activités et ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale,

De membres bienfaiteurs: ce sont des personnes physiques ou des personnes morales ayant apporté une aide marquante à l'association et agréés par le CA; ils sont dispensés de cotisation.

Seuls les membres fondateurs et les membres actifs de l'association possèdent le droit de vote au cours des assemblées générales. Ils sont regroupés dans les quatre collèges suivants:

Collège 1 : Fondateurs et adhérents individuels

Collège 2 : Organismes et établissements publics, collectivités territoriales

Collège 3 : Associations

Collège 4 : Autres organismes de droit privé s'impliquant dans un des domaines défini par l'objet social

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées.

En cas de refus, le bureau n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Les admissions et les refus seront validés lors du prochain conseil d'administration.

Nul ne peut se prévaloir d'être adhérent à l'association, notamment sur des documents de communication, sans autorisation explicite du Conseil d'Administration.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès ou la dissolution de la personne morale adhérente,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration (CA) pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 : les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les aides ou subventions des collectivités territoriales, de l'Etat et de l'Union Européenne
- toutes les autres ressources autorisées par la Loi.

Article 9 : Le conseil d'administration (CA)

L'association est dirigée par un CA composé de dix-huit membres au maximum.

- **Quinze représentants maximum du collège 1 :**

- les membres fondateurs qui en ont exprimé le souhait à l'occasion d'une assemblée générale et jusqu'à un désistement explicite en sont membres de droit
- pour être élus les autres membres de ce collège devront justifier d'au moins deux années d'adhésion consécutives à la date de leur élection et avoir pris une part active au développement de l'association, ou être présentés par les membres fondateurs ou par le CA sortant

- **Quatre membres (maximum) élus par le collège 2** lors de l'Assemblée Générale
- **Deux membres élus par le collège 3** lors de l'Assemblée Générale
- **Deux membres élus par le collège 4** lors de l'Assemblée Générale

Les candidatures au CA doivent recevoir l'agrément de la majorité des membres fondateurs. On ne peut faire partie du CA si on n'est pas majeur.

Les membres du Conseil d'Administration élus par l'Assemblée Générale le sont pour une durée de deux ans renouvelables.

Le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres démissionnaires, décédés, dissous ou radiés jusqu'à la fin du mandat en cours.

Une même personne physique ne peut disposer que d'un seul siège au CA

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au scrutin secret, un bureau, renouvelable tous les deux ans, composé de : un(e) président(e), un(e) trésorier(e), un(e) secrétaire.

Article 9bis : Représentation

L'association est représentée dans tous les actes de la vie civile par son Président ou en cas d'empêchement, par tout autre membre du Bureau, sur mandat voté par le Bureau.

Article 10 : Réunions du conseil d'administration (CA)

- Le CA se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du président ou à la demande d'au moins trois de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

7

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

Une assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association et se réunit au moins une fois par an.

Les membres de l'association sont convoqués par les soins du président ou d'un membre du bureau en cas d'absence, quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres renouvelables du CA

Ne pourront être votées, lors de l'assemblée générale ordinaire, que des questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des fondateurs et membres actifs présents et représentés, à jour de leur cotisation.

Le nombre de mandat est limité à 3 par adhérent à jour de cotisation.

Une même personne physique ne peut voter que dans un seul collège

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire .

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres actifs (y compris les membres fondateurs), une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée suivant les modalités prévues à l'article 11.

Sauf en cas de dissolution (cf art.14), les décisions sont prises à la majorité des voix des fondateurs et membres actifs présents et représentés, à jour de leur cotisation.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait approuver alors par le Conseil d'Administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association.

Article 14 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet selon les modalités prévues à l'article 11.

Elle doit être prononcée par les 2/3 au moins des membres présents.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^o juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Constitutive du samedi 14 septembre 1991 à Chimilin, modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires des 21 juin 1998, 24 janvier 2001, 3 mai 2002, 12 juin 2004, 26 juin 2009, 15 juin 2012, 21 juin 2013, 24 juin 2016.


DAVID GEORGE
Trésorier


Paul COSTE
Président

